

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 851-2016, 28 septembre 2016

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail **— Règlement intérieur relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale**

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale à sa séance du 18 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36^o)

SECTION I **DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE**

1. Les décisions individuelles découlant de l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par la personne nommée à la vice-présidence chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale) en application de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et par les personnes nommées commissaires en vertu de cette loi.

SOUS-SECTION I.1 **SÉANCES**

2. Les décisions sont prises, par résolution, lors de séances auxquelles participent la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale et les commissaires, sous réserve des autres modalités prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et au présent règlement.

3. Les séances sont présidées par la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale. Cette dernière soumet, au début de chaque séance, l'ordre du jour qui peut être adopté avec ou sans modifications.

4. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale est prépondérante (art. 161.0.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail). La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale de même qu'un ou une commissaire peut toutefois faire inscrire sa dissidence au procès-verbal et joindre ses motifs à ceux de la décision majoritaire.

5. Une décision signée par la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale et les commissaires a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée en séance. Une telle décision est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

6. Le quorum des séances est constitué de la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale et d'un ou d'une commissaire (art. 161.0.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail).

Lorsque, en raison d'un conflit d'intérêt réel ou apparent, la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale ne peut participer à la prise d'une décision, elle assigne, en application de l'article 161.0.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le dossier en cause à la personne qui, parmi les commissaires disponibles, compte le plus d'expérience dans cette fonction, afin qu'elle rende seule cette décision.

Lorsque l'expérience ne permet pas d'identifier une seule personne, le dossier est attribué à celle dont le nom de famille se présente en premier, selon l'ordre alphabétique croissant, parmi les commissaires disponibles comptant le plus d'expérience dans cette fonction. Si la première lettre du nom de famille ne permet pas de désigner une seule personne parmi celles-ci, le même critère est appliqué aux lettres suivantes jusqu'à ce qu'une seule personne soit ainsi désignée.

À moins qu'elle ne soit la seule personne disponible, un ou une commissaire ne peut, en application des critères de désignation prévus au présent article, se voir assigner un tel dossier deux fois de suite. Les critères de désignation sont alors appliqués aux autres commissaires en fonction.

7. À l'exception de la désignation prévue à l'article 6, les règles prévues à la présente sous-section ne s'appliquent pas aux décisions rendues par une personne seule.

SOUS-SECTION I.11 **PERSONNE EXERÇANT SEULE LE POUVOIR DE RENDRE UNE DÉCISION INDIVIDUELLE EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE**

8. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale peut, lorsqu'elle le juge approprié, rendre seule, ou désigner une personne parmi les commissaires pour qu'elle rende seule une décision en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur l'équité salariale.

9. Cette personne rédige la décision, la signe et la transmet le plus rapidement possible à la personne responsable du greffe à la vice-présidence à l'équité salariale. Cette décision est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

10. Une personne désignée pour rendre seule une décision peut, si elle le juge souhaitable aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale et avant que sa décision ne soit rendue, retourner le dossier à la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale afin que le dossier

soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance et qu'une décision soit prise conformément aux règles énoncées à la sous-section I.1.

11. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale peut, si elle le juge souhaitable aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale et avant qu'une décision ne soit rendue, inscrire un dossier assigné à elle-même ou à un ou une commissaire à l'ordre du jour d'une séance afin qu'une décision soit prise conformément aux règles énoncées à la sous-section I.1.

SECTION II **CONVOCACTION ET PARTICIPATION** **AUX SÉANCES**

12. Les séances sont convoquées par la personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale ou, à sa demande, par toute personne qu'elle désigne. Elles se tiennent à l'endroit qu'elle détermine et ont lieu aussi souvent qu'elle le juge utile, mais au moins 12 fois par année.

13. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale transmet, au moins trois jours ouvrables avant une séance, un avis écrit aux commissaires des date, heure et lieu de la séance. Cet avis indique en outre où il est possible de prendre connaissance de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant si ceux-ci ne sont pas joints à l'avis.

Il peut être dérogé aux formalités prévues au premier alinéa si les commissaires y consentent.

14. En cas d'urgence, le délai de convocation d'une séance est réduit à 24 heures et l'ordre du jour est le seul document requis.

15. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale et les commissaires peuvent participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre elles, notamment par téléphone ou par visioconférence.

16. Une séance peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure. L'ajournement est consigné au procès-verbal de la séance. Un nouvel avis de convocation n'est pas requis pour la poursuite de la séance ajournée.

SECTION III **CERTIFICATION DES DÉCISIONS ET** **PROCÈS-VERBAUX**

17. La personne nommée à la vice-présidence à l'équité salariale, de même que toute personne qu'elle désigne, peuvent certifier les décisions rendues et les procès-verbaux des séances.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

65581

A.M., 2016

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 27 septembre 2016

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

CONCERNANT le Règlement sur les critères et exigences d'accréditation

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le paragraphe 3^o de l'article 57 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), le ministre peut, par règlement, déterminer les critères et les exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accréditer des organismes de certification de la conformité de produits à des normes tant d'un cahier de charges qu'à celles d'un règlement du ministre autorisant un terme valorisant;

VU la publication du projet de Règlement sur les critères et exigences d'accréditation à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu des commentaires reçus, d'édicter le Règlement sur les critères et exigences d'accréditation avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les critères et exigences d'accréditation.

Québec, le 27 septembre 2016

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement sur les critères et exigences d'accréditation

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

1. Sauf dispositions particulières de la Loi sur les appellations réservées et des termes valorisants (chapitre A-20.03), les dispositions de la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17011 – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité – s'appliquent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants relativement à l'accréditation d'organismes de certification.

2. Un référentiel du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants doit correspondre aux dispositions de la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17065 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

Ce référentiel s'applique à l'évaluation de tout organisme qui demande l'accréditation pour certifier la conformité de produits à un cahier des charges pour être désignés par une appellation réservée ou pour certifier la conformité de produits à des normes réglementaires ministérielles pour être désignés par un terme valorisant.

3. Une norme ISO visée aux articles 1 et 2, s'applique telle que modifiée ou remplacée, le cas échéant, par l'Organisation internationale de normalisation. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants doit s'y conformer ou modifier le référentiel dans les six mois à compter de la date de la publication de la norme nouvelle.

4. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants communique le référentiel à tout organisme de certification qui demande l'accréditation.